

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 mars 2016

L'an deux mille seize, le 16 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

Séance ordinaire du 16 mars

L'an deux mille seize à 19 h 00

PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, S. TESTE, J. VUILLET, G. KLEIN, C. GUNESLIK, N. ZAID à partir de la délibération N° 18, J-F. QUILLET, G. MALASSENET, A. JARDIN, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, F. BOURICHA jusqu'à la délibération N° 30, S. GUERROUJ, R. ASLAN, A. DAMBREVILLE à partir de la délibération N°2, Y. BARSACQ,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : D. BEKKAYE a donné pouvoir à A. DAMBREVILLE, N. ZAID a donné pouvoir à A. MEZIANE jusqu'à la délibération N° 17, S. MAUPOUSSIN a donné pouvoir à S. GUERROUJ, C. DELORMEAU a donné pouvoir à J. VUILLET, F. NEBZRY a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE à partir de la délibération N° 31, A. BENTAHAR a donné pouvoir à R. ASLAN, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à S. TAYEBI, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à O. KLEIN, I. JAIEL a donné pouvoir à M. BIGADERNE, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. KLEIN, V. LEVY BAHLOUL a donné pouvoir à M. CISSE, A. BOUHOUT a donné pouvoir à Y. BARSACQ

ABSENTS : S.DJEMA, M. DINE, O. SEZER

SECRETAIRE DE SEANCE : S. TESTE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 février 2016 est approuvé à l'unanimité.

N° 2016.03.16.01

Objet : LIGNE DE TRESORERIE VILLE

Domaine : Finances

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 1995, la Direction des Finances a mis en œuvre de nouveaux outils de gestion, en vue notamment d'améliorer la situation de trésorerie qui était très dégradée.

Depuis le début de l'exercice 1997, les délais de paiement des fournisseurs ont ainsi été considérablement réduits et sont aujourd'hui inférieurs, en moyenne, aux 30 jours légaux.

Ces améliorations ont entraîné une quasi-disparition des excédents de trésorerie, qui permettaient de couvrir les décalages de flux entre les encaissements et les décaissements.

Il est donc nécessaire d'avoir recours à une ligne de trésorerie qui permette de mobiliser des fonds sur des périodes courtes, en fonction des besoins de liquidités.

Sur le plan juridique, rappelons qu'un crédit de trésorerie n'est pas un engagement à long terme comme un prêt traditionnel mais une mise à disposition temporaire de fonds, qui doivent être remboursés 1 an après la signature du contrat. S'agissant de mouvements de trésorerie, le montant de la ligne n'apparaît pas dans le budget (mais les intérêts correspondants sont inscrits).

Il figure néanmoins en annexe du document budgétaire et au bilan de la collectivité intégré au Compte de Gestion du comptable.

La ville décide de renouveler sa ligne interactive.

La ligne interactive permet dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement des fonds (tirages) et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

La Caisse d'Epargne Ile-de-France nous propose une ouverture de crédit pour 2016/2017 selon les conditions financières suivantes :

- Montant : 4 000 000 euros
- Durée : 1 an à compter de la date de signature du nouveau contrat
- Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Index de tirage : EONIA
- Taux d'intérêts : EONIA + marge de 0.79 %
- Périodicité : facturation trimestrielle des intérêts
- Frais de dossier : 2 000 €
- Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le renouvellement de sa ligne de trésorerie interactive.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la Ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant que les crédits de trésorerie sont appelés à être mouvementés selon les besoins de liquidité de la Ville de Clichy-sous-Bois, afin que les financements définitifs soient mobilisés au dernier moment,

Dans le cadre du financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune a contracté depuis plusieurs années un contrat de réservation de trésorerie,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

A L'UNANIMITE

2 ABSTENTIONS : Y. BARSACQ, A. BOUHOUT

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de la ligne de trésorerie interactive d'un montant de quatre millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Cette nouvelle convention renouvelle l'ouverture de crédit de ligne de trésorerie interactive.

- Montant : 4 000 000 euros
- Durée : 12 mois à compter de la date de signature du nouveau contrat
- Index de tirage : EONIA
- Taux d'intérêts : EONIA + marge 0.79 %
- Périodicité : facturation trimestrielle des intérêts
- Frais de dossier : 2 000 €
- Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Les tirages seront effectués selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire, Olivier KLEIN, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Ile-de-France ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

ARTICLE 3 :

De rembourser cette ligne 1 an après la date de signature du contrat.

N°2016.03.16.02

Objet : APPROBATION DE L'OPERATION DE REMPLACEMENT DES FENÊTRES DE L'ECOLE JEAN MACE ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT ET AUTORISATION DU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Domaine : Développement local

Rapporteur : C. GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La loi de finances pour 2016 a créé un fonds de soutien à l'investissement public local destiné à financer des opérations d'investissement réalisées par les collectivités locales.

La circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 2015 précise les règles d'attribution, et notamment :

- La nécessité que l'opération s'inscrive dans l'un des sept domaines suivants : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- L'obligation que l'opération n'ait pas connue de début de démarrage au moment de l'attribution de la subvention ;
- L'obligation que les travaux aient été engagés avant le 31 décembre 2016.

L'opération de remplacement des fenêtres de l'école Jean Macé, qui entre dans le domaine de la rénovation thermique, répond à ces règles d'éligibilité et peut donc faire l'objet d'une demande de subvention au titre de ce fonds.

Les travaux sont estimés à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Le plan de financement est prévu comme suit :

Etat : 80 000 € au titre du fonds de soutien à l'investissement public local, soit 80% du montant HT.

Ville : 40 000 €, soit 20% du montant HT + la TVA

Il convient que le Conseil municipal approuve la réalisation de cette opération et son plan de financement et qu'il autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local et à signer la convention correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 2015 précisant les règles d'attribution du fonds de soutien à l'investissement public local,

Vu le courrier du Préfet du 26 février 2016 informant la ville de Clichy-sous-Bois de son éligibilité à ce fonds,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de remplacement des fenêtres de l'école Jean Macé pour améliorer la performance énergétique et le confort thermique de cet équipement,

Considérant que cette opération entre dans les critères d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement public local,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la réalisation de l'opération de remplacement des fenêtres de l'école Jean Macé.

ARTICLE 2 :

D'approuver le coût de l'opération et le plan de financement prévisionnels suivants :

Les travaux sont estimés à 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC.

Le plan de financement est prévu comme suit :

Etat : 80 000 € au titre du fonds de soutien à l'investissement public local, soit 80% du montant HT.

Ville : 40 000 €, soit 20% du montant HT + la TVA

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local pour cette opération et à signer tout document contractuel y afférent.

N°2016.03.16.03

Objet : APPROBATION DE L'OPERATION AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP) 2016-2018 ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT ET AUTORISATION DU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Domaine : Développement local

Rapporteur : C. GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La loi de finances pour 2016 a créé un fonds de soutien à l'investissement public local destiné à financer des opérations d'investissement réalisées par les collectivités locales.

La circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 2015 précise les règles d'attribution, et notamment :

- La nécessité que l'opération s'inscrive dans l'un des sept domaines suivants : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- L'obligation que l'opération n'ait pas connue de début de démarrage au moment de l'attribution de la subvention ;
- L'obligation que les travaux aient été engagés avant le 31 décembre 2016.

L'opération de réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur la période 1 (2016 à 2018), qui entre dans le domaine de la mise aux normes des équipements publics, répond à ces règles d'éligibilité et peut donc faire l'objet d'une demande de subvention au titre de ce fonds.

Les travaux sont estimés à 325 000 € HT, soit 390 000 € TTC sur trois ans.

Le plan de financement est prévu comme suit :

Etat : 260 000 € au titre du fonds de soutien à l'investissement public local, soit 80% du montant HT.

Ville : 130 000 €, soit 20% du montant HT + la TVA

Cette opération s'intègre dans l'agenda d'accessibilité programmée sur 9 ans (2016-2024) approuvé par le Conseil Municipal le 15 décembre 2015, dont elle constitue la période 1 (2016-2018).

Il convient que le Conseil municipal confirme la réalisation de cette opération et son plan de financement et qu'il autorise le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local et à signer la convention correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu la délibération n°2015.12.15.18 du 15 décembre 2015 approuvant l'agenda d'accessibilité programmée Ad'AP,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 15 décembre 2015 précisant les règles d'attribution du fonds de soutien à l'investissement public local,

Vu le courrier du Préfet du 26 février 2016 informant la ville de Clichy-sous-Bois de son éligibilité à ce fonds,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de réaliser l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur la période 1 (2016 à 2018) pour améliorer l'accessibilité des équipements concernés,

Considérant que cette opération entre dans les critères d'éligibilité au fonds de soutien à l'investissement public local,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confirmer la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur la période 1 (2016 à 2018) telle que définie dans la délibération du 15 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

D'approuver le coût de cette opération sur la période 1 et le plan de financement prévisionnels suivants :

Les travaux sur la période 1 sont estimés à 325 000 € HT, soit 390 000 € TTC sur trois ans.

Le plan de financement est prévu comme suit :

Etat : 260 000 € au titre du fonds de soutien à l'investissement public local, soit 80% du montant HT.

Ville : 130 000 €, soit 20% du montant HT + la TVA

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à solliciter une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement public local pour cette opération et à signer tout document contractuel y afférent.

N° 2016.03.16.04

Objet : CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) : MISE EN ŒUVRE D'UNE INDEMNITE DEGRESSIVE REMPLACANT L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Au 1er janvier 1998, une partie de la cotisation salariale maladie a été transférée vers la contribution sociale généralisée (CSG), entraînant, pour certains fonctionnaires, une diminution de leur rémunération nette mensuelle. Afin de compenser cette éventuelle réduction salariale, le décret n°97-215 a instauré en faveur des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1998 une indemnité exceptionnelle.

Par délibération n° 98/12/15/08 en date du 15/12/1998, la Ville de Clichy-sous-Bois a décidé l'octroi de l'indemnité exceptionnelle aux agents de la Ville dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret n° 97-215 susvisé.

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge, à compter du 01/05/2015, l'indemnité exceptionnelle et la remplace par la création d'une indemnité dégressive dans le temps, non soumise à retenue pour pension, pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle au 30/04/2015.

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive, plafonné à 415€, est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versé à chaque agent au titre de l'année 2014. Il est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement de grade, d'échelon ou de chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Cette dégressivité ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400.

Conformément au principe de parité entre les fonctions publiques, le versement de cette indemnité aux agents territoriaux est conditionné par une décision de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions du décret n° 2015-492 du 29 avril 2015, relatives à l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle et à la création de l'indemnité dégressive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998,

Vu le décret n°97-1268 du 29 décembre 1997 modifiant le décret no 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 98/12/15/08 du 15/12/1998 décidant la mise en place de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires territoriaux affiliés au régime spécial de sécurité sociale,

Vu la note de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique du 22/07/2015 transmise par le Préfet de Seine-Saint-Denis le 04/11/2015 présentant les modalités de mise en œuvre de l'indemnité dégressive,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que, par décret n° 2015-492 susvisé, l'indemnité exceptionnelle est abrogée à compter du 01/05/2015 et qu'elle est remplacée par l'indemnité dégressive,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De supprimer l'indemnité exceptionnelle à compter du 01/05/2015.

ARTICLE 2 :

De mettre en œuvre, à compter du 01/05/2015, le versement de l'indemnité dégressive dans les conditions fixées par le décret n°2015-492 susvisé.

ARTICLE 3 :

De préciser que l'indemnité due au titre de l'année courante fera l'objet d'un versement unique sur salaire au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

N° 2016.03.16.05

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Domaine : Administration générale – Affaires juridiques

Rapporteur : O. KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) exerce depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Plan climat-air-énergie.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de ses compétences et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, les transferts de service et de personnel ne pouvaient être concordants avec le transfert de la compétence au 1er janvier 2016. De façon transitoire, les services des communes continuent donc de mettre en œuvre ces compétences avant leur transfert effectif à l'EPT. La convention de mise à disposition de services permet de fixer un cadre juridique à la mise en œuvre de ces compétences par les services des villes pour le compte de l'EPT et prévoit les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Chaque convention doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal de la ville concernée et du Bureau de l'EPT (qui a reçu délégation d'attribution du Conseil de territoire pour ce type de conventions). Les conventions devront être présentées en comité technique des communes avant leur passage en conseil municipal. Les agents seront individuellement informés par courrier de leur mise à disposition à l'EPT.

Ces conventions passeront ensuite au comité technique du CIG le 05 avril 2016 pour l'EPT. La délibération du Bureau de l'EPT sur les conventions aura lieu le 11 avril 2016.

Pour la ville de Clichy-sous-Bois, la date du comité technique a eu lieu le 09 mars 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services de la ville de Clichy-sous-Bois auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et L.5219-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est »,

Vu le projet de convention ci-annexé ayant pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Établissement Public Territorial, de tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Établissement Public Territorial, de tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A participé au débat : Y. BARSACQ

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du projet ci-annexé de convention de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférent.

N° 2016.03.16.06

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Domaine : Administration générale – Affaires juridiques

Rapporteur : O. KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) exerce depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Plan climat-air-énergie.

En application de l'article L.5219-10 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de ses compétences et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, les transferts de service et de personnel ne pouvaient être concordants avec le transfert de la compétence au 1er janvier 2016. De façon transitoire, les services des communes continuent donc de mettre en œuvre ces compétences avant leur transfert effectif à l'EPT. La convention de mise à disposition de services permet de fixer un cadre juridique à la mise en œuvre de ces compétences par les services des

villes pour le compte de l'EPT et prévoit les modalités de remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Chaque convention doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal de la ville concernée et du Bureau de l'EPT (qui a reçu délégation d'attribution du Conseil de territoire pour ce type de conventions). Les conventions devront être présentées en comité technique des communes avant leur passage en conseil municipal. Les agents seront individuellement informés par courrier de leur mise à disposition à l'EPT.

Ces conventions passeront ensuite au comité technique du CIG le 05 avril 2016 pour l'EPT. La délibération du Bureau de l'EPT sur les conventions aura lieu le 11 avril 2016.

Pour la ville de Clichy-sous-Bois, la date du comité technique a eu lieu le 09 mars 2016.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services de la ville de Clichy-sous-Bois auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et L.5219-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est »,

Vu le projet de convention ci-annexé ayant pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Etablissement Public Territorial, de tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence PLU,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mars 2016,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Etablissement Public Territorial, de tout ou partie des services permettant l'exercice de la compétence PLU,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du projet ci-annexé de convention de mise à disposition de services de la commune de Clichy-sous-Bois auprès de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence PLU.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférent.

N° 2016.03.16.07

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PAUL VAILLANT-COUTURIER I

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Habituellement portées par la caisse des écoles, les subventions aux établissements scolaires pour l'organisation de classes de découvertes ont été transférées sur le budget de la ville en 2006.

Les écoles de la ville nous ont adressées leurs projets de classe de découverte à l'automne 2015.

Le projet présenté par l'école Paul Vaillant-Couturier I est une classe découverte de trois jours en Seine-et-Marne à destination d'une classe de CM2 ayant participé au programme des Forestiers Juniors.

Ce programme, initié par l'agence des espaces verts d'Ile-de-France, est un cursus pédagogique déployé sur cinq ans, dont le but est de sensibiliser les élèves aux problématiques liées à la biodiversité et au développement soutenable.

Afin de diminuer la participation des familles, une aide de la municipalité est demandée, à hauteur de 1215 €.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la demande de subvention de l'école Paul Vaillant-Couturier I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet de classe de découverte présenté par l'école Paul Vaillant-Couturier I,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à la coopérative de l'école Paul Vaillant-Couturier I à 1215 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.08

Objet : SUBVENTION ACCORDEE A L'ECOLE PAUL VAILLANT-COUTURIER II POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE DANS LE CADRE DE « LA CLEF DES CHAMPS »

Domaine : Politiques Educatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et le comité d'entreprise du groupe Total, les écoles de Clichy-sous-Bois bénéficient de séjours gratuits en classes transplantées sur l'année scolaire 2015/2016. Le comité d'entreprise du groupe Total et la fondation Total proposent ce projet « La clef des champs » à des classes situées en zone d'éducation prioritaire, dans le cadre d'un mécénat.

A ce titre sont pris en charge les frais de séjour (hébergement, activités, restauration, déplacements éventuels au cours du séjour). Seuls les frais de déplacement allers et retours sont à la charge des participants. Une participation modeste (50 €) est demandée aux familles, et la ville de Clichy-sous-Bois prend en charge l'autre partie des frais de ces voyages.

L'école Paul Vaillant-Couturier II bénéficiera d'un voyage à Lesconil en Bretagne, pour deux classes (CE1 A et B), représentant 46 élèves.

Une participation de la municipalité d'un montant de 375€ est demandée pour payer une partie des frais de transport.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N°2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet de classe transplantée de l'école Paul Vaillant-Couturier II,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à la coopérative de l'école Paul Vaillant-Couturier II à 375 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au budget primitif 2015 imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.09

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL ELUARD

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville accorde chaque année des subventions aux établissements scolaires pour l'organisation des classes de découverte. Des projets de sorties à la journée peuvent également être accompagnés. Deux projets ont été présentés par l'école élémentaire Paul Eluard.

Le premier est un projet autour des contes porté par deux classes de CP. Une journée au château de Breteuil, le château des contes de Perrault, est prévue pour faire découvrir aux élèves ces œuvres de la littérature de jeunesse.

Le deuxième projet est une visite du centre national de la mer à Boulogne-sur-Mer, pour une découverte du milieu marin. Deux classes de CE1 et CE2 bénéficieront de cette journée sur la Côte d'Opale.

Afin de diminuer la participation demandée aux familles, une subvention est demandée à la municipalité pour chacun des deux projets, pour un total de 2664 €.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la demande de subvention formulée par l'école élémentaire Paul Eluard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu les deux projets de sortie à la journée présentés par l'école élémentaire Paul Eluard,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à la coopérative de l'école élémentaire Paul Eluard à 2664 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.10

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU GROUPE SCOLAIRE MARIE PAPE-CARPANTIER

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville accorde chaque année des subventions aux établissements scolaires pour l'organisation des classes de découverte. Des projets de sorties à la journée peuvent également être accompagnés.

Un projet en deux volets a été présenté par le groupe scolaire, un pour les élèves de maternelle, l'autre pour les élèves d'élémentaire. Il s'agit d'une journée à Provins.

Le premier volet, pour l'ensemble des élèves d'élémentaire, soit 205 élèves, consistera en une découverte de la cité médiévale au travers d'un rallye pédagogique « La légende du dragon et la lézarde »

Le second volet, pour l'ensemble des élèves de maternelle, soit 140 élèves, consistera en une visite de la cité médiévale et un spectacle « Au temps des remparts ».

Afin de diminuer la participation demandée aux familles, une subvention est demandée à la mairie pour le projet, pour un total de 5290 €.

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la demande de subvention formulée par le groupe scolaire Marie Pape-Carpantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet de sortie à la journée présenté par le groupe scolaire Marie Pape-Carpantier,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à la coopérative du groupe scolaire Marie Pape-Carpantier à 5290 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.11

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE ROBERT DOISNEAU

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La classe de 3^{ème} européenne du collège Robert Doisneau travaille depuis deux ans sur un projet autour de l'évolution de la place de la femme dans la société britannique au XX^{ème} siècle, avec la série « Downton Abbey » comme base de travail.

Un voyage à Londres est programmé pour le mois d'avril 2016, il s'agit de l'aboutissement de ce projet. Ce voyage permettra aux collégiens de poursuivre le travail engagé autour de la citoyenneté et de l'apprentissage de la langue, tout en découvrant des lieux de mémoire et d'histoire ainsi que des lieux de tournage de la série.

Le collège sollicite une subvention de 1000 € de la part de la municipalité afin de réduire la participation des familles.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet présenté par le collège Robert Doisneau,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention au collège Robert Doisneau à 1000 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.12

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE LOUISE MICHEL

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le collège Louise Michel porte un nouveau projet pluridisciplinaire sur deux ans avec une classe de 4^{ème}, autour de la thématique suivante : « Déchirures et réconciliations des peuples européens de la Grande Guerre à nos jours », en lien avec le Concours National de la Résistance et de la Déportation.

Sur ces deux années, deux voyages pédagogiques en Allemagne, à Berlin et à Munich, seront organisés, ainsi que de nombreuses visites de lieux d'histoire et de mémoire en France (musée de la Grande Guerre de Meaux, musée de l'Armée, mémorial de Caen, musée national de la résistance de Champigny-sur-Marne...). Par ailleurs, les élèves prépareront le Concours Nationale de la Résistance et de la Déportation sur l'année scolaire 2016/2017.

Le collège sollicite pour cela une subvention de la municipalité pour les années 2016 et 2017, d'un montant de 1500€ pour chacune des années.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la demande de subvention formulée par le collège Louise Michel pour l'année 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet présenté par le collège Louise Michel,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention au collège Louise Michel à 1 500 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.13

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE ROMAIN ROLLAND

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le collège Romain Rolland porte de nombreux projets visant à favoriser les acquis et l'émancipation de ses élèves. 60% des classes du collège bénéficient d'un projet transdisciplinaire.

Le soutien de la municipalité est sollicité pour quatre d'entre eux :

- Classe danse (3^{ème}) : Stage de danse d'une durée d'une semaine au centre national de la danse de Pantin ;
- Classe robots (4^{ème}) : Participation d'une classe au concours Cybertech (conception de robots performants et innovants). La classe a été finaliste l'an dernier et l'enseignant souhaite emmener les jeunes au Futuroscope pour participer à des ateliers de création de robots ;
- Classe théâtre (5^{ème}) : Partenariat entre le collège et l'Espace 93, une comédienne intervient auprès de la classe ;
- Classe sport et santé : Organisation d'un voyage en Dordogne, centré sur les activités physiques, en particulier une descente en canoë de la Dordogne, et la découverte culturelle.

Le collège a demandé une subvention de 1 700 € à la municipalité.

La ville accordant un maximum de 1 500 € à chacun des établissements scolaires du second degré, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le versement d'une subvention de 1500 € au collège Romain Rolland.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu les projets présentés par le collège Romain Rolland,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention au collège Romain Rolland à 1 500 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.14

Objet : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU LYCEE ALFRED NOBEL

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : J. VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le lycée Alfred Nobel porte un projet linguistique autour de la thématique du développement durable, intitulé « Le Vent Tourne ».

Ce projet, organisé en partenariat avec le centre français de Berlin et l'Office franco-allemand pour la jeunesse, a pour objectifs de favoriser l'apprentissage de la langue allemande, de faire découvrir le secteur des énergies renouvelables, en particulier l'éolien, et de sensibiliser les jeunes aux défis environnementaux.

Un groupe de dix jeunes, issu des filières générale et professionnelle participe au projet.

Le lycée Alfred Nobel sollicite le soutien de la municipalité pour ce projet, pour un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la demande de financement formulée par le lycée Alfred Nobel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N° 2016.01.25.01 du 25 janvier 2016 approuvant le budget 2016,

Vu le projet présenté par le lycée Alfred Nobel,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention au lycée Alfred Nobel à 500 €.

ARTICLE 2 :

Que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2016, imputation 6574.20.

N° 2016.03.16.15

Objet : APPROBATION DE LA CHARTE DE LA LAICITE DE LA BRANCHE FAMILLE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : O. KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

A la suite des attentats de janvier 2015, à l'initiative de la Ministre en charge des affaires sociales, un groupe de travail, présidé par le Président et le Directeur Général de la Caisse Nationale

d'Allocations Familiales, et composé de représentants des associations et des fédérations nationales ainsi que des partenaires de la branche famille, a été institué.

Ce groupe de travail avait pour objectif d'échanger sur les leviers de mobilisation en faveur de la diffusion des valeurs de la République. Une charte de la laïcité a été élaborée par ce groupe de travail. Elle a été adoptée le 1^{er} septembre 2015 par le conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Les objectifs de cette charte sont notamment de régir les relations entre les caisses d'allocations familiales et leurs partenaires, en réaffirmant le principe de laïcité.

Par ailleurs, un comité de suivi au niveau national, au sein duquel siège le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, a été installé. Son rôle est de suivre l'avancée des travaux relatifs à la laïcité.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis est particulièrement mobilisée sur ces travaux. Un courrier adressé au Maire précise que la signature de la charte de la laïcité est un préalable au maintien du partenariat entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales, et que cette charte devra être envoyée comme pièce justificative de chaque dossier de conventionnement.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la charte de la laïcité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de la laïcité ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la signature de la charte de la laïcité par le Maire est un préalable à la poursuite du partenariat entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer la charte et tout document y afférent.

N° 2016.03.16.16

Objet : ORGANISATION DE SEJOURS POUR LES JEUNES ET ADOLESCENTS PENDANT LES VACANCES D'ETE 2016 – TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Domaine : Politiques Educatives

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du projet éducatif, la Direction des Politiques Educatives a pour objectif de promouvoir des séjours à destination du jeune public et des adolescents. Ces séjours sont l'occasion de proposer des vacances aux jeunes à un tarif attractif pour leurs familles, de leur faire découvrir des nouvelles activités et un autre environnement.

Les enfants d'élémentaire pourront bénéficier de séjours de deux semaines, en juillet et en août, à la mer et à la montagne en multi-activités, et de séjours artistiques.

Les jeunes de 12 à 17 ans pourront participer à des séjours en France de deux semaines, en juillet et en août, à dominante activités sportives ou activités artistiques.

Des séjours linguistiques, en Angleterre et en Espagne, seront également organisés pour les adolescents.

Les séjours sont organisés par des organismes prestataires, retenus à l'issue d'une mise en concurrence en procédure adaptée. Ils permettront le départ d'une centaine d'enfants et de jeunes clichois de 6 à 17 ans.

L'attribution des séjours aux organismes suite à la mise en concurrence est en cours.

La municipalité souhaite proposer deux tarifs différents, un pour les séjours en France et un pour les séjours linguistiques, ce qui permet de tenir compte du coût réel des séjours, dans la mesure où les séjours linguistiques sont plus onéreux que les autres séjours en France.

Le tarif des séjours en France sera celui de l'année précédente, revalorisé de 2%, soit 418 euros. Le tarif des séjours linguistiques sera fixé à 475 euros.

Par conséquent, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur la tarification des séjours été.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N °2015.04.14.20 du 14 avril 2015 fixant le tarif et les modalités d'organisation des séjours été 2015,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les séjours été 2016,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'inscription, de règlement et de remboursement en cas d'annulation du séjour soit par l'organisateur soit par la famille,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les modalités d'organisation des différents séjours.

ARTICLE 2 :

De revaloriser de 2% la participation des familles pour les séjours en France comme suit :

	Tarif 2014/2015	Tarif 2015/2016
Coût pour un séjour en France	410 €	418 €

ARTICLE 3 :

De fixer par conséquent le montant de participation des familles pour les séjours en France à 418 euros.

ARTICLE 4 :

De revaloriser la participation des familles pour les séjours linguistiques, en tenant compte du coût réel du séjour.

ARTICLE 5 :

De fixer par conséquent le montant de participation des familles pour les séjours linguistiques à 475 euros.

ARTICLE 6 :

Que l'inscription définitive est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec une possibilité de régler en trois fois.

ARTICLE 7 :

Qu'en cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées.

ARTICLE 8 :

Qu'en cas d'annulation de la famille plus de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 75% de la somme demandée.

Si un désistement survient moins de deux semaines avant le départ, les frais de séjour seront remboursés à hauteur de 50% de la somme demandée.

En cas de non-présentation au départ, les frais de séjour ne seront pas remboursés.

Les cas de désistement ou non-présentation pour raison médicale ou familiale feront l'objet d'un examen personnalisé.

ARTICLE 9 :

D'inscrire les recettes en résultant au budget communal.

N° 2016.03.16.17

**Objet : ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION (ACI) « METIERS DE LA PETITE ENFANCE » :
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET
L'ASSOCIATION « ENERGIE »**

Domaine : Politiques éducatives – Jeunesse

Rapporteur : S. TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'association ENERGIE, Structure de l'Insertion par l'Activité Economique est conventionnée « Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) » depuis le CDIAE du 19/11/2015 (agrément n°093 15 0017) ; Cet Atelier et Chantier d'Insertion « Métiers de la Petite Enfance » est cofinancé par le FSE dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 Ile-de-France et bassin de Seine et a pour objectif le recrutement de personnes ayant des difficultés socioprofessionnelles afin de les aider à lever leurs freins à l'emploi. Pour cela, l'association ENERGIE propose un parcours d'insertion de 18 mois, menant à la préparation au concours Auxiliaire de Puériculture, alternant formations, immersion en crèches et accompagnement socio-professionnel renforcé.

La formation professionnelle représente un volet important du parcours d'insertion ; les temps d'immersion en crèche permettront de mettre en pratique la théorie vue lors des sessions de formation. Cet aspect nécessite un partenariat fort avec les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) du territoire.

C'est dans ce cadre que l'Atelier et Chantier d'Insertion « Métiers de la Petite Enfance » de l'association ENERGIE propose à la ville de Clichy-sous-Bois un partenariat. En effet, la Ville de Clichy-sous-Bois dispose d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), qui propose l'accueil d'enfants de 0-3 ans, dénommé La Maison de la Petite Enfance.

Le présent partenariat aurait pour objet d'accueillir des salariés en insertion d'ENERGIE au sein de l'EAJE « La Maison de la Petite Enfance », dans le cadre de l'ACI « Métiers de la Petite Enfance ».

Pour cela, Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, entre la ville de Clichy-sous-Bois et ENERGIE, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil des salariés en insertion d'ENERGIE au sein de l'EAJE « La Maison de la Petite Enfance », dans le cadre de l'ACI « Métiers de la Petite Enfance ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil des salariés en insertion d'ENERGIE au sein de l'EAJE « La Maison de la Petite Enfance », dans le cadre de l'ACI « Métiers de la Petite Enfance ».

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de définir les conditions et les modalités d'accueil des salariés en insertion d'ENERGIE au sein de l'EAJE « La Maison de la Petite Enfance », dans le cadre de l'ACI « Métiers de la Petite Enfance ».

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : C. GUNESLIK

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du projet ci-annexé de convention de partenariat entre la ville de Clichy-sous-Bois et l'association ENERGIE, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités d'accueil des salariés en insertion d'ENERGIE au sein de l'EAJE « La Maison de la Petite Enfance », dans le cadre de l'ACI « Métiers de la Petite Enfance ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférent.

N° 2016.03.16.18

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « AMITIE AIKIDO CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « AMITIE AIKIDO CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet la pratique et le partage de l'Aïkido. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive : « AMITIE AIKIDO CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « AMITIE AIKIDO CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit mille cinq cents euros (1 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.19

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLICHY-SOUS-BOIS ATHLETISME (CSBA) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « CLICHY-SOUS-BOIS ATHLETISME (CSBA) » a pour objet :

- De développer et de contrôler la pratique par ses membres, de l'athlétisme sous toutes ses formes ;
- D'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'athlétisme ;
- D'assurer la représentation de l'athlétisme sur le plan local.

Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive : « CLICHY-SOUS-BOIS ATHLETISME (CSBA) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « CLICHY-SOUS-BOIS ATHLETISME (CSBA) » dont le montant total soit cinq mille cinq cents euros (5 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.20

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLUB SPORTIF MATOIS DE BASKET-BALL (CSM BASKET) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le CLUB SPORTIF MATOIS de BASKET-BALL (CSM Basket) a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité basket-ball et toute autre activité physique et culturelle complémentaire. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « CSM BASKET » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « CSM BASKET » dont le montant total soit huit mille cinq cents euros (8 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.21

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « LA BOULE CLICHOISE » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sport

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « LA BOULE CLICHOISE » a pour objet la pratique et le développement des activités « boulistes » et « sport pétanque ». Au regard de l'intérêt que représente ces activités sportives pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « LA BOULE CLICHOISE » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « LA BOULE CLICHOISE » dont le montant total soit cinq mille euros (5 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

Il est précisé que la subvention se décompose comme suit : 2 000 € pour le fonctionnement du club et 3 000 € d'aide à l'organisation du National à pétanque.

N° 2016.03.16.22

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « SOCIETE DE CANNE ET DE BOXE FRANCAISE (SCBF) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association sportive dénommée « SOCIETE DE CANNE ET DE BOXE FRANCAISE (SCBF) » a pour objet la pratique de la boxe française. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectif et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive dénommée « SOCIETE DE CANNE ET DE BOXE FRANCAISE (SCBF) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « SOCIETE DE CANNE ET DE BOXE FRANCAISE (SCBF) » dont le montant total soit quatre mille euros (4 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.23

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLICHY-SOUS-BOIS BOXING CLUB » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « CLICHY-SOUS-BOIS BOXING CLUB » a pour objet la pratique des activités pugilistiques suivantes : Le Kick-Boxing, le Full-Contact, Le Muay thai, le K-1 Rules et la Boxe Anglaise.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités sportives pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de d'attribuer une subvention à l'association sportive : « CLICHY-SOUS-BOIS BOXING CLUB » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « CLICHY-SOUS-BOIS BOXING CLUB » dont le montant total soit vingt-cinq mille euros (25 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.24

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CIRQUE A CLICHY 93 » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « CIRQUE A CLICHY 93 » a pour objet le développement des arts du cirque sous toutes ses formes. Au regard de l'intérêt que représente l'activité de cette association pour la population clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association dénommée : « CIRQUE A CLICHY 93 » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « CIRQUE A CLICHY 93 » dont le montant total soit quatre mille euros (4 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.25

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLUB CANIN DE CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « CLUB CANIN DE CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet la pratique de l'éducation canine et des activités d'agility. Au regard de l'intérêt que représente ces activités sportives pour la population clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de d'attribuer une subvention à l'association sportive « CLUB CANIN DE CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « CLUB CANIN DE CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit trois mille euros (3 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.26

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « COMPAGNIE D'ARC DE CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « COMPAGNIE D'ARC DE CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet la pratique du tir à l'arc. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « COMPAGNIE D'ARC DE CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « COMPAGNIE D'ARC DE CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit trois mille trois cents euros (3 300 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16. 27

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » a pour objet la pratique du football en salle. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » dont le montant total soit huit mille cinq cents euros (8 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.28

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet la pratique de la gymnastique d'entretien pour adulte. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : M-F. DEPRINCE

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit sept mille euros (7 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.29

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « JJB CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « JJB CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet l'enseignement et le développement des sports de combats et arts martiaux, plus particulièrement le jiu-jitsu brésilien (jiu-jitsu Ne Waza) et le judo. Au regard de l'intérêt que représente ces activités sportives pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « JJB CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « JJB CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit mille cinq cents euros (1 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.30

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « JUDO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (JCCB) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « JUDO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (JCCB) » a pour objet tous les exercices et toutes les initiatives propres à la pratique du judo et disciplines associées. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive : « JUDO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (JCCB) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « JUDO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (JCCB) » dont le montant total soit seize mille euros (16 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.31

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « MOVING CITY » - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « MOVING CITY » a pour objet de pratiquer et promouvoir le taekwondo. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « MOVING CITY » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « MOVING CITY » dont le montant total soit soixante dix mille euros (70 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16.32

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'Office Municipal des Sports (OMS) est une association qui regroupe, en son sein, l'ensemble du mouvement sportif et des représentants de la municipalité. Elle a pour objet, en concertation avec la Municipalité :

- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Education Physique et Sportive, du Sport, des activités de loisirs à caractère sportif.
- De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts, pour le plein et le meilleur emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles employés par l'office.
- D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- D'organiser ou de coordonner certaines fêtes et manifestations de promotion des Activités Physiques et Sportives sur la commune.
- D'être une force de proposition en matière de politique sportive.
- D'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

Elle est consultée pour tous les sujets qui concernent la promotion et le développement des pratiques sportives locales ainsi que pour la répartition des subventions aux associations sportives. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) » dont le montant total soit sept mille quatre cents euros (7 400 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.33

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLUB DE RANDONNEE PEDESTRE CLICHOIS - PIEDS AGILES » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « CLUB DE RANDONNEE PEDESTRE – PIEDS AGILES » a pour objet de pratiquer et développer la randonnée pédestre et de mener toutes actions s'y rapportant.

L'association participe également au programme « sport santé », la marche à pied étant particulièrement recommandée pour la prévention des maladies cardio-vasculaire. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « CLUB RANDONNEE PEDESTRE CLICHOIS – PIEDS AGILES » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « CLUB RANDONNEE PEDESTRE CLICHOIS – PIEDS AGILES » dont le montant total soit quatre mille cinq cents euros (4 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.34

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « TENNIS CLUB CLICHY-SOUS-BOIS » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « TENNIS CLUB CLICHY-SOUS-BOIS » a pour objet tout exercice et toutes initiatives propres à la pratique du tennis. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « TENNIS CLUB CLICHY-SOUS-BOIS » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « TENNIS CLUB CLICHY-SOUS-BOIS » dont le montant total soit vingt et un mille cinq cents euros (21 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.35

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « UNION FOOTBALL CLICHOIS (UFC) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « UNION FOOTBALL CLICHOIS (UFC) » a pour objet la pratique du football et de l'initiation sportive, de même que toute autre activité de pleine nature tendant au développement physique, moral et civique de tout adhérent des deux sexes. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive : « UNION FOOTBALL CLICHOIS (UFC) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « UNION FOOTBALL CLICHOIS (UFC) » dont le montant total soit soixante mille euros (60 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.36

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « VELO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (VCCB) » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée VELO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (VCCB) a pour objet de soutenir et d'encourager le sport dans la discipline du cyclisme et de donner aux jeunes un but pour leurs loisirs. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive : « VELO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (VCCB) » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « VELO CLUB DE CLICHY-SOUS-BOIS (VCCB) » dont le montant total soit onze mille euros (11 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.37

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « CLUB SPORTIF MODERNE VOLLEY-BALL » ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « CLUB SPORTIF MODERNE VOLLEY-BALL » a pour objet de favoriser la pratique du Volley-ball à partir de tous exercices et toutes initiations propres à ce sport et de favoriser la convivialité et l'accueil de nouveaux adhérents. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive « CLUB SPORTIF MODERNE VOLLEY-BALL » et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive « CLUB SPORTIF MODERNE VOLLEY-BALL » dont le montant total soit quatre mille deux cents euros (4 200 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16.38

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LOUISE MICHEL »

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LOUISE MICHEL » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, la préparation des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la Ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le VTT/Raid, l'escalade, l'accrosport, le handball.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités pour la population scolaire clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive dénommée : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LOUISE MICHEL »,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Autorise le versement d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LOUISE MICHEL » dont le montant total soit mille euros (1 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16.39

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROBERT DOISNEAU »

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROBERT DOISNEAU » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie des programmes scolaires, la préparation des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la Ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le : le football, le handball, le judo, la gymnastique acrobatique et l'escalade.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités pour la population scolaire clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROBERT DOISNEAU »,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROBERT DOISNEAU » dont le montant total soit mille euros (1 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16.40

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND »

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, la préparation des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la Ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le : football, basket ball, gymnastique, VTT/raid, tennis, tennis de table et cross country.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités pour la population scolaire clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive dénommée : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND »,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE ROMAIN ROLLAND » dont le montant total soit mille euros (1 000 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N°2016.03.16.41

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ALFRED NOBEL »

Domaine : Prestations - Sports

Rapporteur : A. MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ALFRED NOBEL » a pour objet, en dehors des heures d'éducation physique et sportive qui font partie intégrante des programmes scolaires, la préparation des élèves aux compétitions scolaires. Ils représentent le collège et la Ville dans les épreuves sportives scolaires. Les disciplines pratiquées sont le : football, basket ball, gymnastique, VTT/raid, tennis, tennis de table et cross country.

Au regard de l'intérêt que représente ces activités pour la population scolaire clicheoise, la commune a décidé de soutenir son action notamment, par l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2016,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à l'association sportive dénommée : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ALFRED NOBEL »,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention à l'association sportive : « ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ALFRED NOBEL » dont le montant total soit cinq cents euros (500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° 2016.03.16.42

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Solidarités

Rapporteur : M-F. DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville a engagé depuis 2012 à travers l'élaboration de son Projet social de territoire (PST), la mise en œuvre d'une vaste dynamique de collaborations transversales avec l'ensemble des acteurs du territoire, au premier rang desquels le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

S'inscrivant dans le même type de démarche, les conventions territoriales globales (CTG) constituent un nouveau cadre de contractualisation entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales pour renforcer les partenariats afin d'assurer un service public de qualité aux habitants : améliorer la couverture territoriale en matière de services aux familles, faciliter l'accès aux droits, favoriser le développement social local.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) mise en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour la période 2013/2017 qui mobilisent à ce jour 17 départements à travers des « schémas territoriaux des services aux familles » qui permettent aux acteurs de se fixer des objectifs partagés en matière de développement des services aux familles.

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis a signé, en octobre 2013, une convention globale de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales. Il est le premier département d'Île-de-France à avoir signé une convention de ce type avec une Caisse d'Allocations Familiales.

Au plan local, il s'agit de partager une démarche de coordination de l'action sociale conduite sur le territoire communal par la promotion et le développement d'actions dans un cadre partenarial.

Un diagnostic territorial partagé entre la ville et la CAF de la Seine-Saint-Denis a permis l'élaboration de 17 fiches action qui couvrent des champs transversaux à la vie des familles tels :

- L'accueil du jeune enfant : améliorer le taux de couverture en travaillant sur tous les formats d'accueil (individuel et collectif) ;
- La conciliation du temps des familles : développer les aides aux loisirs, aux vacances, soutenir les projets des jeunes ;
- Le soutien à la fonction parentale en favorisant la coordination des acteurs ;
- L'accompagnement des familles dans leur relation avec le cadre de vie : prévenir les impayés locatifs, lutter contre l'indécence, mettre en place un accès aux droits plus rapide et simplifié ;
- Le soutien à l'autonomie et à l'insertion sociale : accompagner le déploiement des télé-procédures, mieux prendre en compte les situations de handicap ;
- Le soutien à la veille sociale en développant une démarche d'analyse partagée des besoins des familles.

La convention établie avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis couvre la période 2016/2017 et sera renouvelable après accord explicite des deux parties.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF de la Seine-Saint-Denis et le Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et la collectivité,

Considérant que la CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants, et qu'elle vise à renforcer la cohérence des interventions de la CAF et de la ville,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y référant.

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES

En vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire rend compte des décisions prises :

R 2016.38	AC LE FEU	Mise à disposition annuelle du local associatif G2
R 2016.39	ASTI	Mise à disposition du local associatif G2
R 2016.40	20H40 PRODUCTIONS	Spectacle Caroline VIGNEAUX du 3 Février 2016
R 2016.41	ASSOCIATION KLAKSON	Spectacle Benoit Paradis Trio du 12 Février 2016
R 2016.42	SECOURS CATHOLIQUE	Mise à disposition de locaux les Genettes
R 2016.43	Hélène REGNIER	Atelier découverte du maquillage du 13 Février 2016
R 2016.44	DENSITE 93	Concert Mutazione du 14 Février 2016
R 2016.45	Mairie	Régie péri et postscolaire
R 2016.46	SPECTRA MUSIQUE	Spectacle Philippe Brach du 26 Mars 2016
R 2016.47	Compagnie Metamorphoz	Spectacle Ballet du 5 Février 2016
R 2016.48	Scopitone et Cie	Spectacle Juliette+Roméo=AESD du 17 et 18 Février 2016
R 2016.49	CSDI	Mise à disposition de locaux associatifs au G2
R 2016.50	Productions spectacles and go	Animation musical du 6 Février 2016
R 2016.51	Bouffou théâtre	Spectacle Toi du Monde du 10 et 11 Mars 2016
R 2016.52	NP SPECTACLE	Spectacle Ballet National de New Delhi
R 2016.53	ADM SPECTACLE	Animation banquet des séniors
R 2016.54	DI SERVICE	Location de contenants pour les produits toxiques
R 2016.55	EURL DA COSTA DECO	Réhabilitation maison des seniors d'un logement en bureaux
R 2016.56	SAVELEC	Entretien des alarmes intrusions
R 2016.57	Isabelle Decroix Productions	Spectacle Andorra du 15 Mars 2016
R 2016.58	Blue Line Organisation	Spectacle Karimouche du 19 Mars 2016

La séance est close à : 20 h 10